

Fiche technique

Direction de la santé

Vente en ligne de denrées alimentaires

Obligations d'information du consommateur

Contexte

Suite à l'évolution du marché de la vente en ligne notamment aussi en relation avec les denrées alimentaires, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter un certain nombre d'obligations concernant l'information des consommateurs sur base du règlement UE 1169/2011*.

Vente à distance de produits préemballés

Pour les produits préemballés, toutes les informations obligatoires telles que prévues par l'article 9 du règlement UE 1169/2011 à l'exception de la date (date limite de consommation ou date de durabilité minimale) doivent être mises à disposition du consommateur <u>avant</u> la conclusion de l'achat. Au moment de la livraison, toutes les informations obligatoires doivent être fournies au consommateur.

Informations obligatoires sur les produits préemballés:

- a) La dénomination de la denrée alimentaire
- b) La liste des ingrédients
- c) Les ingrédients provoquant des allergies ou des intolérances, énumérés à l'annexe II du Règlement UE 1169/2011
- d) La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients (QUID)
- e) La quantité nette de denrée alimentaire
- f) La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation (à mettre à disposition au moment de la livraison)
- g) Les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation
- h) Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire
- i) Le pays d'origine ou le lieu de provenance (lorsqu'il est prévu à l'article 26 du règlement UE 1169/2011)
- j) Un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire
- k) Pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis
- I) Une déclaration nutritionnelle
- m) Un numéro de lot (à mettre à disposition au moment de la livraison)

Division de la sécurité alimentaire		7A, rue Thomas Edison	☎(352) 2477 5620	(352) 2747 8068
		1445 Strassen	e-mai	il : secualim@ms.etat.lu
JeM/FC/PH	Publication :15/05/2019	Mise à jour : 11/04/2019	F-171 Rev00	Page 1/2

Pour voir les détails en relation avec chaque mention obligatoire, il est recommandé de consulter le <u>guide</u> étiquetage sur le site de la Division de la Sécurité alimentaire. <u>https://securite-alimentaire.public.lu/fr.html</u>

Exemple : Pour la vente en ligne de <u>biscuits préemballés</u>, il importe donc d'indiquer sur le support de la vente à distance ou de transmettre par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire, les mentions suivantes.:

- Une dénomination de vente : Biscuits secs
- Une liste des ingrédients avec mentions des allergènes : farine de blé, sucre, œufs, beurre
- La quantité nette: 250q
- Les conditions de conservations particulières : « à conserver à l'abri de la chaleur »
- L'adresse complète du producteur/importateur : Ets XY, 2a rue Large, 1234 Luxembourg
- Le cas échéant une déclaration nutritionnelle (des exemptions sont prévues pour les PME- voir règlement grand-ducal 5 décembre 2016 concernant l'information des consommateurs (...) **

Au moment de la livraison, les mentions suivantes sont fournies en plus des mentions précédentes :

- La date de durabilité minimale : « à consommer de préférence avant le » suivi de la date
- Le numéro de lot (voir règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs (...) ***)

Vente à distance de produits non-préemballés

Lors de la vente à distance (p.ex. déjeuners take-away réservés par téléphone ou commandés via site web) de denrées alimentaires en vrac, un nombre limité d'informations à donner avant la livraison est obligatoire. Ainsi, il importe de mettre une dénomination de vente ainsi que <u>les informations allergènes à disposition du consommateur avant la conclusion de l'achat</u>. L'information sur les allergènes doit aussi être mise à disposition du consommateur lors de la livraison.

Référence :

- *RÈGLEMENT (UE) No 1169/2011 règlement UE 1169/2011
- **Règlement grand-ducal du 5 décembre 2016 portant modification au règlement grand-ducal du 25 août 2015
- ***Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.

Remarque: Cette fiche informative se base sur les données connues au moment de sa création.

Division de la sécurité alimentaire		urité alimentaire	7A, rue Thomas Edison 1445 Strassen	(352) 2477 5620 e-mai	(352) 2747 8068 I : secualim@ms.etat.lu
	JeM/FC/PH	Publication :15/05/2019	Mise à jour : 11/04/2019	F-171 Rev00	Page 2/2